

Ministère des Services au public et aux entreprises

RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR – 2022-23

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires

Contexte

- Le ministre des Services au public et aux entreprises applique la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*.
- La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* a pour objet d'empêcher, en Ontario, la discrimination fondée sur la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le sexe ou la situation géographique des personnes qui se livrent au commerce ou sont employées dans le commerce (article 2).
- Selon la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, nulle personne ne doit se livrer à des pratiques de commerce discriminatoires.
- Pour l'application de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, les cas suivants sont des pratiques de commerce discriminatoires :
 - le refus de se livrer au commerce avec une deuxième personne si le refus est fondé sur un attribut, soit de la deuxième personne, soit d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait du commerce, **et** le refus constitue une condition pour que la personne exprimant son refus et une autre personne se livrent au commerce;
 - le refus ou le défaut d'employer, de nommer ou de promouvoir une deuxième personne, ou le congédiement ou la suspension d'une deuxième personne, si la mesure est fondée sur un attribut, soit de la deuxième personne, soit de la troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait du commerce, **et** constitue une condition pour que la personne prenant la mesure et une autre personne se livrent au commerce;
 - la conclusion d'un contrat comportant une clause stipulant qu'une des parties au contrat, soit refusera de se livrer au commerce avec une deuxième personne, soit refusera ou omettra d'employer ou de promouvoir une deuxième personne, ou congédiera ou suspendra une deuxième personne, en raison d'un attribut de la deuxième personne ou d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait du commerce.

- Dans le cadre de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, « attribut », en ce qui concerne une personne, s'entend de la race, de la croyance, de la couleur, de la nationalité, de l'ascendance, du lieu d'origine, du sexe ou de la situation géographique d'une personne, d'une autre personne qui a des liens avec celle-ci ou des ressortissants d'un pays avec le gouvernement duquel la personne fait, a fait ou peut faire du commerce.
- Dans le cadre de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, le « directeur », qui est la personne désignée comme directeur en application de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, présente chaque année au ministre un rapport sur l'application de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* et sur les questions qui se rapportent à celle-ci que le directeur estime opportunes ou que le ministre exige. L'article 17 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* énonce les éléments obligatoires du rapport. Il exige également que le ministre dépose le rapport à l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

RAPPORT DU DIRECTEUR

Éléments du rapport	Nom des personnes ou nombre de plaintes, de demandes ou d'enquêtes
Nom des personnes ayant fourni une garantie d'observation volontaire en vertu de la <i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i> . Par. 17 a).	Aucun
Nom des personnes visées par les ordres donnés en vue de mettre fin à des pratiques de commerce discriminatoires ou à d'autres contraventions à l'article 5. Par. 17 b).	Aucun
Nombre de plaintes reçues relativement à des pratiques de commerce discriminatoires ou à d'autres contraventions à l'article 5. Par. 17 c).	Aucun
Nombre de plaintes reçues ayant fait l'objet d'une médiation et les résultats obtenus. Alinéa 17 c) (i).	Aucun

Nombre de plaintes reçues auxquelles il a été donné suite et les mesures prises. Alinéa 17 c) (ii).	Aucun
Nombre et nature des demandes et des réponses rapportées au directeur conformément au paragraphe 5 (8), les mesures prises à leur égard et les résultats obtenus. Par. 17 d).	Aucun
Nom des personnes déclarées coupables d'infractions prévues par la <i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i> ; description des infractions et des peines imposées. Par. 17 e).	Aucun
Nombre de demandes (comprennent les demandes de renseignements et les questions d'ordre général au sujet de la <i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i>).	Aucun

Signature :

Date:



July 4, 2024

Teepu Khawja

Directrice, *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*

Ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement,
chargé d'ApprovisiOnta